

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17.10.2019.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, MONVILLE, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE,
LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement redevance organisant le stationnement à Coo.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991 ;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement-redevance du 18 décembre 2014 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2015 à 2019;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement ;

Attendu que ce règlement concerne le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur ;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer comme étant :

- Zone 1 : les parkings munis d'horodateurs situés le long de l'Avenue Pierre Clerdent
- Zone 2 : les parkings munis d'horodateur situés entre la cascade et le Chemin des Faravennes
- Zone 3 : les parkings munis d'horodateurs situés à l'office du tourisme à Petit Coo ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale à Coo.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique à Coo, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable anticipativement par insertion dans les appareils (horodateurs) de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout moyen de paiement, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

Article 3. Tarifs.

Pour le stationnement par les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

- a) 1,5 € par heure,
- b) 8 € pour la journée,
- c) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible.

L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur ;

- d) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Ces tarifs sont applicables de 9h à 18h et par occupation d'un emplacement de parking.

Dans la Zone 2, ces tarifs ne sont pas applicables du 15 novembre N au 15 mars N+1.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée, soit par toute autre preuve qu'il a acquitté la redevance.

Lors de l'application des tarifs c) et d), le gardien de parking apposera sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

Article 4 Exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.
- Les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement, qui apposeront de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, une carte en ordre de validité.
- Les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence.
- Les véhicules communaux, régionaux, communautaires dans l'exercice de leur fonction publique.
- Le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile, lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures, ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

Article 5 Responsabilité.

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est réglementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 6 Paiement.

Les redevances forfaitaires seront payables endéans les 10 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle

spéciale d'approbation.

Article 9 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

